
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 4 AOUT 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le nouveau projet de loi communale.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur l'organisation communale, qui vous fut présenté dans votre session de 1833, reposait sur deux principes corrélatifs, la communauté d'attributions des échevins et du bourgmestre, l'émanation de leur mandat d'une même source.

Nous n'avons pas besoin de vous retracer les discussions auxquelles ce projet a donné lieu. Il nous suffit de rappeler que la Chambre, après l'avoir adopté lors de son premier vote, a voulu ensuite y introduire un principe nouveau en ce qui concerne la nomination des échevins, qui, s'il eût été définitivement adopté, eût demandé un changement fondamental dans leurs attributions.

Au milieu des opinions divergentes qui ont été énoncées dans ces importantes discussions, l'on a été généralement d'accord que le gouvernement doit être représenté dans chaque commune. L'on n'a différé que sur le mode d'assurer les intérêts généraux en même temps que les intérêts particuliers des communes.

Le temps qui s'est écoulé depuis votre dernière session nous a permis de méditer de nouveau l'organisation communale dans son ensemble et dans ses détails, et nous nous sommes convaincu que le système admis dans le projet de loi sur l'organisation provinciale pouvait être également adopté pour les communes, sauf quelques modifications.

Dans ce système, le bourgmestre est nommé par le Roi ; il ne peut être en même temps membre du conseil, mais il en est de droit président avec voix consultative. Il est chargé seul, et à l'exclusion des échevins, de l'exécution

des lois, des réglemens d'administration générale et de tout ce qui concerne la police et la sûreté publique.

Il peut déléguer aux échevins une partie de ses attributions, et spécialement ce qui concerne l'état civil.

Les échevins forment un collège dont le bourgmestre est de droit membre et président. Ce collège est chargé de la gestion des intérêts de la commune et de tout ce qui concerne les établissemens communaux.

Les échevins sont élus directement, de même que les conseillers municipaux.

En séparant les attributions communales des attributions générales, il a été permis de laisser, tant au gouvernement qu'à la commune, le libre choix de leurs représentans, et de faire cesser les difficultés auxquelles donnait lieu la nomination d'un collège de magistrats chargés de représenter simultanément l'intérêt général et l'intérêt communal.

Le gouvernement n'a qu'un seul intérêt, mais aussi il ne peut s'en départir sans blesser les intérêts généraux, sans s'écarter de l'esprit même de la constitution : c'est que les fonctionnaires qui le représentent, soit individuellement, soit collectivement, tiennent leur nomination de lui.

S'il a primitivement réclamé la nomination des échevins, en restreignant cependant son choix parmi les conseillers municipaux, c'est qu'il consentait à leur intervention dans l'exécution des mesures d'intérêt général, conjointement avec le bourgmestre ; c'est qu'il ne voulait point innover en proposant la suppression du collège administratif dont le maintien paraissait désiré.

Le système nouveau que nous proposons a pour lui l'avantage de concilier les deux opinions opposées, en laissant subsister le collège pour les affaires d'intérêt local, et en accordant au bourgmestre l'unité d'action dans les affaires d'intérêt général. Il a encore l'avantage de n'être en opposition avec aucun vote émis par l'une ou l'autre Chambre.

Les modifications dont nous venons, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous entretenir, exigent le retrait du projet primitif. Cette mesure a d'autant moins d'inconvéniens que plusieurs d'entre vous n'ont point assisté aux discussions précédentes.

Le projet primitif contenait toutes les dispositions relatives à l'organisation du personnel et aux attributions : l'expérience ayant prouvé que la discussion d'un projet aussi étendu présente des difficultés graves, nous avons cru devoir diviser l'organisation communale en deux projets de loi ; l'un sur l'organisation du corps municipal, l'autre sur ses attributions.

En examinant ces projets, vous remarquerez, Messieurs, que nous nous sommes attaché à conserver, sauf quelques exceptions peu importantes, les dispositions déjà votées par la Chambre, qui ne sont point en opposition avec le système dont nous vous avons exposé les bases. Nous avons donc lieu d'espérer que l'examen de ces projets n'exigera que peu de temps, et que nos communes seront bientôt dotées d'une organisation définitive, qui, en leur assurant une large part de liberté, assurera également les principes d'unité et la hiérarchie des pouvoirs, sans lesquels il n'y a pour les États ni paix intérieure, ni prospérité, ni stabilité.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges :

A tous présens et à venir, salut !

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres.

Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Loi sur l'Organisation du Corps communal.

Vu les art. 31, 108, 137 et 139 de la Constitution ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du corps communal.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque commune un bourgmestre, un collège des bourgmestre et échevins et un conseil communal.

ART. 2.

Le Roi nomme et révoque les bourgmestres.

Les échevins et les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

ART. 3.

Il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitans et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre. Le bourgmestre est de droit membre et président du collège échevinal.

ART. 4.

Le conseil communal, y compris les échevins, lesquels en font toujours partie, est composé de sept membres dans les communes au-dessous de mille habitans ;

De 9	dans celles de	1,000 à 3,000
» 11	»	3,000 à 10,000
» 13	»	10,000 à 15,000
» 15	»	15,000 à 20,000
» 17	»	20,000 à 25,000
» 19	»	25,000 à 30,000
» 21	»	30,000 à 35,000
» 23	»	35,000 à 40,000
» 25	»	40,000 à 50,000
» 27	»	50,000 à 60,000
» 29	»	60,000 à 70,000
» 31	»	70,000 et au-dessus.

Le bourgmestre est de droit président du conseil communal, avec voix consultative.

Il ne peut en être membre.

ART. 5.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés ; la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Dans ce cas tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Il y a néanmoins un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

ART. 6.

Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

CHAPITRE II.

Des électeurs communaux et des listes électorales.

ART. 7.

Pour être électeur il faut :

1° Etre Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur au terme du Code civil ;

2° Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection ;

3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes,

patentes comprises, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes : dans les communes au-dessous de

2,000	habitans		20 fr.
2,000	à	5,000	30 »
5,000	à	10,000	40 »
10,000	à	15,000	50 »
15,000	à	20,000	60 »
20,000	à	25,000	70 »
25,000	à	30,000	80 »
30,000	à	35,000	90 »
35,000	à	40,000	100 »
40,000	à	60,000	110 »
60,000		et au-delà	120 »

ART. 8.

Les contributions payées par la femme sont comptées au mari ; celles qui sont payées par les enfans mineurs sont comptées au père pour parfaire son cens électoral.

La veuve payant ce cens pourra le déléguer à celui de ses fils, ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur.

La déclaration de la mère, veuve, sera faite à l'autorité communale : elle pourra toujours être révoquée.

Le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier, compte au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

ART. 9.

Dans la commune où il n'y a pas 25 électeurs payant le cens requis, ce nombre est complété par les habitans les plus imposés.

ART. 10.

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il ait payé le cens électoral pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.

ART. 11.

La liste des électeurs communaux est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Aucune radiation ne peut être effectuée d'office par l'autorité communale, qu'après avertissement préalable notifié à la partie intéressée, par le ministère d'un agent de la police locale, au moins 48 heures avant la clôture définitive des listes.

ART. 12.

Ne peuvent être électeurs, ni en excercer les droits, les

condamnés à des peines afflictives ou infamantes; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi long-temps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers, les condamnés pour vol, escroquerie; abus de confiance, ou attentat aux mœurs, les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

ART. 13.

Du 1^{er} au 15 avril de chaque année le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision de la liste des citoyens de la commune, qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Cette liste est d'abord formée sur les rôles du receveur des contributions payées dans la commune; elle indique la quotité du cens requis pour être électeur.

ART. 14.

Le collège susdit arrête la liste et la fait afficher aux lieux ordinaires, le premier dimanche suivant; elle reste affichée pendant dix jours, et contient en regard du nom de chaque individu inscrit, ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation s'il n'est pas né Belge, et le montant des contributions par lui payées dans la commune.

La liste contient en outre invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser à cet effet à l'autorité locale, dans le délai de 15 jours à partir de la date de l'affiche qui doit indiquer le jour où ce délai expire.

Un double de la liste est déposé au secrétariat de la commune, et doit être communiqué à tout requérant, ainsi que les rôles des contributions qui ont servi à la formation de la liste.

ART. 15.

Tout habitant de la commune, jouissant des droits civils et politiques, peut réclamer contre la formation de la liste. Cette réclamation doit, à peine de déchéance, être présentée au conseil communal avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent; elle sera faite par requête à laquelle devront être jointes les pièces à l'appui.

Il en sera donné récépissé par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.

Si la réclamation porte sur une inscription indue, l'autorité communale la fera notifier, dans les trois jours au plus tard, à la partie intéressée qui aura dix jours pour y répondre.

Le conseil communal prononce dans les dix jours à

compter de celui où la requête aura été déposée, s'il s'agit d'une omission ou d'une radiation, et dans les dix jours de la réponse ou du délai pour répondre, s'il s'agit d'une inscription indue.

La décision intervenue sera motivée et notifiée dans les trois jours aux parties intéressées.

La notification sera faite à la requête du bourgmestre et par le ministère d'un agent de la police locale ; elle indiquera les jour, mois et an, les noms et qualité de l'agent chargé de la signifier, et mentionnera la personne à laquelle elle sera laissée ; la décision notifiée, les pièces déposées devront, dans les 24 heures à partir de la demande, être remises contre récépissé à ceux qui en auront fait le dépôt.

ART. 16.

Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par de nouvelles affiches, dans le délai de 48 heures à dater de cette clôture.

La liste supplémentaire demeurera également affichée pendant dix jours. Les réclamations formées contre les nouvelles inscriptions seront instruites conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

ART. 17.

La partie qui se croira lésée par la décision du conseil communal pourra, dans le délai de dix jours à partir de celui de la notification, se pourvoir en appel devant la députation permanente du conseil provincial.

Le pourvoi se fera par requête présentée à la députation et préalablement notifiée à la partie intéressée, s'il en existe.

Le fonctionnaire qui reçoit la requête sera tenu d'en donner récépissé.

La députation provinciale statuera sur le pourvoi dans le délai de dix jours à dater de la réception de la requête : la décision sera motivée.

Il sera donné, sans déplacement, communication de toutes les pièces, soit aux parties intéressées, soit à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et à l'autorité communale, pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, aux rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

ART. 18.

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation permanente du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans les cinq jours à partir de celui de la notification.

La déclaration sera faite en personne ou par fondé de pouvoirs, au greffe du conseil provincial. Le greffier recevra la déclaration du recours et en dressera immédiatement acte, lequel sera signé par la partie et le greffier; si la partie ne peut signer il en sera fait mention.

Dans le cas où la déclaration serait faite par un fondé de pouvoirs spécial, la procuration demeurera annexée à cette déclaration, qui sera inscrite par le greffier sur un registre à ce destiné; ce registre sera public et toute personne aura le droit d'en prendre des extraits.

Le greffier enverra immédiatement la déclaration et les pièces à l'appui au procureur général près la cour de cassation, en y joignant un inventaire. Le pourvoi sera, par le déclarant et sous peine de déchéance, notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé.

Il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, avec exemption des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende; si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à une autre députation provinciale.

Disposition commune aux deux chapitres précédens.

ART. 19.

La première classification des communes, conformément aux art. 3, 4 et 7 de la présente loi, sera faite par le Roi, d'après les états de population.

Dans l'année 1847 le Roi déterminera les modifications à apporter à la classification précédente, d'après les états de population; cette classification sera ultérieurement revisée tous les douze ans.

CHAPITRE III.

Des assemblées des électeurs communaux.

ART. 20.

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des échevins et conseillers sortans, aura lieu, de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre à 10 heures du matin.

L'assemblée des électeurs pourra aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou du gouvernement, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

ART. 21.

Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs à domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de l'assemblée; la convocation est en outre publiée

selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissé ; elles indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre d'échevins et conseillers à élire.

ART. 22.

Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y aura plus de 400 électeurs, le collège se divise en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200 et sera formée par les sections ou fractions de section de la commune, les plus voisines entre elles.

La division des électeurs en sections se fait par le collège des bourgmestre et échevins, qui en donne connaissance dans les lettres de convocation; chaque section concourt directement à la nomination des échevins et conseillers que le collège doit élire.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 23.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

ART. 24.

Le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leurs nominations, et à défaut de bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen des conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, suivant leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, suivant leur ordre d'inscription au tableau. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors: le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Dans aucun cas les membres sortant du conseil ne pourront faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit.

ART. 25.

La députation du conseil provincial pourra, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

ART. 26.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collège y sont seuls admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation, ou d'un billet d'entrée délivré par le président du collège ou de la section; en cas de réclamation, le bureau décide : ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

ART. 27.

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section sera affichée dans la salle de la réunion.

Le paragraphe 1^{er} de l'art. 25, les art. 28, 29, 31, 32, 36, 41 et 45 de la présente loi, et les art. 111, 112 et 113 du Code pénal, seront affichés à la porte de chaque salle, en gros caractères.

A l'ouverture de la séance le secrétaire, ou l'un des scrutateurs, donne lecture à haute voix des art. 111, 112 et 113 du Code pénal, et des art. inclus de la présente loi, dont un exemplaire demeure déposé sur le bureau.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section. Toutes les réclamations seront insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Les pièces et bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau, ainsi que par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

ART. 28.

Le président informe l'assemblée du nombre des échevins et conseillers à élire, et des noms des échevins et conseillers à remplacer.

ART. 29.

Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste officielle affichée dans la salle; toutefois le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteraient munis d'une décision rendue sur appel par la députation du conseil provincial.

ART. 30.

L'appel nominal est fait par ordre alphabétique.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures dont les clefs sont remises, l'une au président; l'autre au plus âgé des scrutateurs. Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié; en cas de contestation, le bureau en décidera.

ART. 31.

La table, placée devant le président et les scrutateurs, sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 32.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire; ces listes seront signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

ART. 33.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents; le réappel terminé, le président demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.

Ces opérations achevés, le scrutin sera déclaré fermé.

ART. 34.

Le nombre de bulletins sera vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votans, il en sera fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement général, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau principal fait procéder à un scrutin de ballottage à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine. Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballottage, la députation provinciale décide.

ART. 35.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en fait la lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 36.

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat en est arrêté, signé et proclamé par chaque bureau. Il est

immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 37.

Sont nuls les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 38.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.

ART. 39.

Sont valides les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'est prescrit; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

ART. 40.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante; le bureau en décide, comme dans tous les autres cas, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 41.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 42.

Si tous les échevins et conseillers à élire dans le collège n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore d'échevins et conseillers à élire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité des votes le plus âgé est préféré.

ART. 43.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, les procès verbaux des sections, ainsi que les listes des votans, signés comme il est prescrit par l'art. 32, et les listes des électeurs, sont adressés dans le délai de huitaine à la députation permanente du conseil provincial; un double du procès-verbal rédigé et signé par le bureau principal sera déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection.

ART. 44.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'auront pas

donné lieu à contestation seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 45.

Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle sera remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation provinciale.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq au plus.

ART. 46.

La députation permanente du conseil provincial peut, dans les trente jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai l'élection est réputée valide.

En cas de réclamation de la part des intéressés, ou d'opposition de la part du gouverneur, la députation est tenue de prononcer dans le même délai de trente jours.

Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du Roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal, ou, s'il n'y a point eu pourvoi, la décision de la députation sera immédiatement notifiée par les soins du gouverneur au conseil communal intéressé, qui, en cas d'annulation, convoquera les électeurs, en déans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

CHAPITRE IV.

Des éligibles.

ART. 47.

Nul n'est éligible s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit en outre les qualités requises pour être électeur dans la commune.

Les fils et gendres d'électeurs ou de veuves sont éligibles en justifiant que leur père, mère, leur beau père ou belle mère, paie le cens électoral exigé pour la commune où se fait l'élection, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions d'éligibilité.

Dans les communes ayant moins de 3,000 habitans, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu

qu'ils paient le cens électoral dans celle où ils sont élus, et qu'ils satisfassent aux autres conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

Nul ne peut être nommé bourgmestre de plus d'une commune, si ce n'est sur l'avis conforme de la députation provinciale.

CHAPITRE V.

Des incompatibilités.

ART. 48.

Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

- 1° Les gouverneurs des provinces ;
- 2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- 3° Les greffiers provinciaux ;
- 4° Les commissaires de district et de milice et les employés de ces commissariats ;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne, en activité de service ou en disponibilité ;
- 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune ;
- 7° Les commissaires et agens de police et de la force publique.

ART. 49.

Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

- 1° Les individus dénommés à l'article qui précède ;
- 2° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix ; non compris leurs suppléans ;
- 3° Les officiers du parquet, les greffiers et commis-greffiers près des cours et tribunaux civils, et les greffiers des tribunaux de commerce et de justice de paix ;
- 4° Les ministres des cultes ;
- 5° Les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées et des mines, en activité de service ;
- 6° Les agens et employés des administrations financières ;
- 7° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance ;
- 8° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

ART. 50.

Le bourgmestre, pendant la durée de ses fonctions, cesse de faire partie de la garde civique.

ART. 51.

Les membres du conseil ne peuvent être parens ou alliés

jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parens ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitans la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

ART. 52.

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur, et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitans, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre; qui ne pourront dans aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

ART. 53.

Ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire ou de receveur communal les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement.

CHAPITRE VI.

De la durée des fonctions des membres du corps communal.

ART. 54.

Les échevins et les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection; ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'art. 72, l'année qui précèdera l'expiration du premier terme.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série.

ART. 55.

Le bourgmestre est également nommé pour le terme de six ans.

ART. 56.

Les échevins peuvent être suspendus de leurs fonctions, pour cause d'inconduite notoire ou de négligence grave,

par arrêté de la députation provinciale; la suspension ne pourra excéder trois mois.

A l'expiration de ce terme, les échevins peuvent être démis par la députation provinciale; les échevins seront entendus préalablement à la suspension ou à la révocation.

ART. 57.

La démission des fonctions d'échevin ou de conseiller est adressée au conseil communal.

L'échevin ou le conseiller qui contesterait le fait de sa démission, pourra se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera au plus tard dans le mois qui suivra le recours.

ART. 58.

Les échevins et les conseillers sortans lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

ART. 59.

Lorsqu'une place d'échevin ou de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

ART. 60.

Le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller nommé ou élu en remplacement, achève le terme de celui qu'il remplace.

CHAPITRE VII.

Des réunions et des délibérations des conseils communaux.

ART. 61.

Les membres élus lors du renouvellement triennal entrent en fonctions le 1^{er} janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élection extraordinaire, prennent séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide.

ART. 62.

Avant d'entrer en fonctions les conseillers communaux prêtent entre les mains du bourgmestre, et en séance publique, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge. »

Avant la prestation du serment le président rappellera que le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau, de tout pouvoir en Belgique, fait partie de la Constitution.

ART. 63.

Les bourgmestres et échevins, avant d'entrer en fonctions, prêtent le même serment.

ART. 64.

Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Il est convoqué par le bourgmestre ou par le collège des bourgmestre et échevins.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonctions le bourgmestre est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

ART. 65.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins deux jours avant l'assemblée.

ART. 66.

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article précédent, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. 67.

La séance est ouverte et close par le président.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage la proposition est rejetée.

ART. 68.

Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nomina-

tions aux emplois, révocations ou suspensions, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue.

ART. 69.

A l'ouverture de chaque séance il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation il est signé par le bourgmestre et le secrétaire. Toutes les fois cependant que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

ART. 70.

Il est interdit à tout membre du conseil :

1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parens ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct;

2° De prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;

4° D'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune, et dont il serait membre.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires.

ART. 71.

Il ne pourra être refusé à aucun des habitans de la commune, ni au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur ou la députation provinciale, communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal.

Le conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis-clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé.

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

ART. 72.

Tous les ans, avant que le conseil s'occupe du budget, le collège des bourgmestre et échevins fera, dans une séance à laquelle le public sera admis, un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune. Copie de ce rapport sera adressée à l'autorité supérieure.

Le jour et l'heure de cette séance seront indiqués par affiches, au moins trois jours d'avance.

ART. 73.

La publicité des séances du conseil est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet :

1° Les budgets, à l'exception du chapitre des traitemens, et les comptes;

2° Le principe de toute dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année, ou le solde en caisse de la commune, ainsi que les moyens d'y faire face;

3° L'ouverture des emprunts;

4° L'aliénation totale ou partielle des biens ou droits immobiliers de la commune, les échanges et transactions relatives à ces biens ou droits, les baux emphytéotiques, les constitutions d'hypothèques, les partages des biens indivis;

5° La démolition des édifices publics ou des monumens anciens.

Toutefois, dans les cas précités, les deux tiers des membres présens pourront, par des considérations d'ordre public, et à cause d'inconvéniens graves, décider que la séance ne sera point publique.

La publicité est interdite dans tous les cas où il s'agirait de questions de personnes ou qui se rapporteraient à des intérêts individuels, même aux termes des paragraphes précédens.

Dès qu'une question de ce genre sera soulevée, le président prononcera immédiatement le huis-clos, et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Dans tous les autres cas la publicité est facultative; elle aura lieu lorsqu'elle sera demandée par les deux tiers des membres présens à la séance.

ART. 74.

Le président a la police de l'assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera du tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut en outre dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de simple police, qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze francs, ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

ART. 75.

Des jetons de présence pourront, sous l'approbation de la députation provinciale, être accordés aux membres du conseil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 76.

Les conseils communaux seront renouvelés intégralement dans l'année de la mise à exécution de la présente loi.

Le gouvernement déterminera les époques auxquelles doivent avoir lieu les opérations électorales relatives à la confection des listes, à la première convocation des assemblées des électeurs communaux, ainsi que l'époque des élections, en observant les délais prescrits par les art. 13 à 17 inclusivement, pour la formation des listes, et par l'art. 19, pour la convocation des électeurs.

ART. 77.

Lors de la première élection; le bureau principal sera présidé par le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, par celui qui le remplace dans ses fonctions. S'il y a plusieurs sections la seconde et les suivantes seront présidées par l'un des juges suppléans, suivant le rang d'ancienneté.

Dans les chefs-lieux de cantons où il n'existe pas de tribunal de première instance, le juge-de-peace ou l'un des suppléans, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Dans toutes les autres communes, la députation provinciale désignera le président.

Les scrutateurs du bureau principal seront désignés par la députation, qui formera une liste de douze membres au moins; ils seront appelés dans l'ordre de leur désignation: le bureau principal désignera les scrutateurs des autres sections.

Dans les communes où il n'y a point de tribunal de première instance, le bureau principal délèguera les présidents des autres sections.

Pour le surplus, on observera les formes prescrites par la présente loi.

ART. 78.

Les bourgmestre, échevins et les membres du conseil actuellement en fonctions continueront à les remplir jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement conformément à la présente loi.

ART. 99.

La présente loi ne pourra être mise à exécution avant la promulgation de la loi sur les attributions communales.

Donné à Bruxelles, le 31 juillet 1835.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Loi sur les Attributions communales.

CHAPITRE PREMIER.

Des attributions du conseil communal.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une information, toutes les fois que le gouvernement le juge convenable, ou lorsqu'elle est prescrite par les réglemens en vigueur.

ART. 2.

Sont soumises à l'avis de la députation provinciale et à l'approbation du Roi, les délibérations du conseil sur les objets suivans :

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

Toutefois l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs ;

2° Les péages et droits de passage à établir dans la commune ;

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissemens communaux , lorsque la valeur excède 3,000 francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante , lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas , elle sera notifiée dans les huit jours de sa date , par la voie administrative , à la partie réclamante s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation en tout ou en partie , la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation , la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs ;

4° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira lorsque la valeur n'excèdera pas la somme de 3,000 francs ;

5° L'établissement , le changement ou la suppression des impositions communales et des réglemens y relatifs ;

6° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux ;

7° La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales ; l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes , ainsi que leur suppression.

Les dispositions des n°s 3 et 4 sont applicables aux établissemens communaux qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés par ces administrations sont en outre soumis à l'avis du conseil communal.

ART. 3.

Sont soumises à l'approbation de la députation provinciale les délibérations des conseils de régence sur les objets suivans :

1° Les actions à intenter ou à soutenir ;

2° La répartition et le mode de jouissance du pâturage , affouage et fruits communaux , et les conditions à imposer aux parties prenantes , lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale ;

2° *nouveau*. Les ventes , échanges et transactions qui ont pour objet des créances , obligations et actions appartenant à la commune , à l'exception des transactions qui concernent les taxes municipales ; le placement et le remploi de ses deniers ;

3° Les réglemens relatifs au parcours et à la vaine pâture ;

4° Les réglemens ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

5° La reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux et sentiers, conformément aux lois et aux réglemens provinciaux, et sans dérogation aux lois concernant les expropriations pour cause d'utilité publique ;

6° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices communaux, les réparations à faire aux monumens de l'antiquité ;

7 Les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir ;

8° Le compte annuel des recettes et dépenses communales ;

9° Les réglemens organiques des administrations des monts-de-piété.

En cas de refus d'approbation les communes intéressées pourront recourir au Roi.

ART. 4.

Le conseil fait les réglemens communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

Ces réglemens et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux réglemens d'administration générale ou provinciale.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente.

Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder une amende de 50 fr. ou un emprisonnement de trois jours, soit séparément, soit cumulativement.

Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de 1^{re} instance et à celui de la justice de paix, où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces ordonnances sera insérée au mémorial administratif de la province.

ART. 5.

Les budgets et les comptes des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété de la commune, sont soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation provinciale.

ART. 6.

Le conseil nomme les répartiteurs ou répartit lui-même, conformément aux lois, le contingent des contributions directes assigné à la commune.

ART. 7.

Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage des biens et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les actes seront soumis à l'approbation de la députation provinciale.

ART. 8.

Le conseil accorde, s'il y a lieu, aux fermiers ou adjudicataires de la commune, les remises qu'ils ont droit de réclamer, aux termes de la loi, ou en vertu de leur contrat; mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, le conseil ne peut les accorder que sous l'approbation de la députation provinciale.

ART. 9.

Les conseils communaux et les administrations des établissements publics ont l'administration de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui sera ultérieurement réglée.

Néanmoins, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les lois, arrêtés, décrets et réglemens actuellement en vigueur continueront d'être exécutés en ce qui concerne la surveillance de l'administration des bois des communes et des établissements publics.

ART. 10.

Le conseil nomme :

1° Les employés de tout grade des taxes municipales; néanmoins le conseil pourra autoriser le collège des bourgmestre et échevins à nommer les simples employés;

2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi; elle a lieu sur la présentation d'une liste triple des candidats, formée par l'administration de ces établissements.

Les incompatibilités établies par la loi d'organisation du corps communal, relativement aux membres du conseil, sont applicables aux membres des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Expédition des actes de nomination sera transmise à la députation provinciale.

Les membres de ces administrations pourront être révoqués par la députation provinciale, sur la proposition de ces administrations elles-mêmes ou des conseils communaux.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux ;

3° Les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtimens communaux ;

4° Les directeurs et conservateurs des établissemens d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune, et les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la ville ;

5° Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune.

Cette disposition n'est pas applicable aux médecins et chirurgiens des hospices, des administrations des pauvres ou établissemens de bienfaisance, lesquels sont nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent ;

6° Les professeurs et instituteurs attachés aux établissemens communaux d'instruction publique ;

7° Tous autres employés et titulaires ressortissant de l'administration communale, dont le conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collège des bourgmestre et échevins, et dont la présente loi n'aura pas attribué la nomination soit à ce collège, soit à l'autorité supérieure.

ART. 11.

Le conseil révoque ou suspend les employés salariés par la commune, et dont la nomination lui est attribuée.

ART. 12.

Lorsque le conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le gouverneur peut en suspendre l'exécution.

Dans ce cas la députation provinciale décide si la suspension peut être maintenue, sauf l'appel au Roi soit par le gouverneur, soit par le conseil municipal.

Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au conseil municipal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication au conseil, la suspension est levée.

ART. 13.

Le Roi peut, par un arrêté motivé, annuler les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Néanmoins ceux de ces actes approuvés par la députa-

tion provinciale, devront être annulés dans le délai de quarante jours à dater de l'approbation.

Les autres actes qui auraient été communiqués par l'autorité locale au gouvernement de la province ou au commissariat d'arrondissement, ne pourront être annulés que dans le délai de quarante jours à partir de celui de leur réception au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement.

Après le délai de quarante jours fixé dans les deux paragraphes précédens, les actes mentionnés dans ces mêmes paragraphes ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

ART. 14.

Après deux avertissemens consécutifs, constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation provinciale peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissemens, à l'effet de recueillir les renseignemens ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil provincial ou par la députation.

CHAPITRE II.

Des attributions du collège des bourgmestre et échevins.

ART. 15.

Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aux jours et heures fixés par le règlement et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires; il ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage le collège remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil, d'après l'ordre d'inscription au tableau.

Si cependant la majorité du collège a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est décisive.

ART. 16.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1° De la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal, sauf le cas où ce soin serait conféré au bourgmestre seul, par la résolution même, ou que, par l'objet de la résolution, ce soin dût lui appartenir exclusivement, conformément aux règles établies dans la présente loi;

2° De l'administration des établissemens communaux;

3° De la gestion des revenus et de l'ordonnancement des dépenses de la commune, de la surveillance de la comptabilité;

4° De la direction des travaux communaux, autres que ceux relatifs aux chemins vicinaux ;

5° Des alignemens de la grande et petite voirie, conformément aux plans adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignemens donnés par le collège sont soumis à l'approbation de la députation provinciale ;

6° De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes de 2,000 habitans et au-dessus, sauf recours à la députation provinciale et au gouvernement.

Le collège échevinal sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans ;

7° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ;

8° De l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ;

9° De la surveillance des employés salariés par la commune, autres que les gardes-champêtres et agens de la police locale.

ART. 17.

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

A cet effet, il visite lesdits établissemens chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

ART. 18.

Les bourgmestre et échevins veillent à ce que dans chaque commune il soit établi un bureau de bienfaisance.

Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitans, ils veillent à ce qu'il soit établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité pour distribuer à domicile les secours aux indigens.

Dans les villes manufacturières, les bourgmestre et échevins veillent à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. Chaque année, dans la séance prescrite à l'art. 67, le collège des bourgmestre et échevins rend compte de la situation de cette caisse.

ART. 19.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événemens fâcheux qui

pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il en sera donné avis dans les trois jours au juge-de-peace ou au procureur du Roi.

ART. 20.

La police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins; ce collège veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation théâtrale qui soit contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Il peut même, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

ART. 21.

Les bourgmestre ou échevins, ou l'un d'eux, vérifient au moins une fois par trimestre l'état de la caisse communale.

Ils en dressent un procès-verbal de vérification et le soumettent au conseil de régence.

ART. 22.

Le collège des bourgmestre et échevins peut suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder six semaines, les employés de la commune, le secrétaire et le receveur exceptés.

Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la suspension du secrétaire ou du receveur, les bourgmestre et échevins proposent cette mesure au conseil.

ART. 23.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documens anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

ART. 24.

Les réglemens communaux, les publications, actes publics et correspondance de la commune, se font au nom des bourgmestre et échevins, et sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace, et contre-signés par le secrétaire.

Si l'objet a été traité en conseil il en est fait mention dans les publications et autres pièces.

Les réglemens et ordonnances soit du conseil, soit du collège, seront signés par le bourgmestre et contre-signés par le secrétaire.

Ils sont publiés dans la forme suivante :

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de province de arrête, ou ordonne.

ART. 25.

Les réglemens et ordonnances du conseil ou du collège sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins, par la voie de proclamation et d'affiches : dans les campagnes la publication se fait à l'issue du service divin.

En cas d'urgence dans ces dernières communes, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à adopter tel mode qu'il croit convenable.

Les réglemens et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le réglemant ou l'ordonnance.

ART. 26.

Les traitemens actuels des bourgmestres et échevins sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient y être apportées par les députations provinciales, sur la proposition des conseils communaux.

Il pourra en être défalqué une partie dont la quotité sera fixée par la députation permanente, pour en former un droit de présence qui sera partagé entre les membres du collège, en raison du nombre des séances auxquelles ils auront assisté.

Au moyen de ces traitemens, les bourgmestres ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

ART. 27.

Le Roi déterminera le costume ou le signe distinctif des bourgmestres et échevins.

CHAPITRE III.

Des attributions du bourgmestre.

ART. 28.

Le bourgmestre est chargé :

1° De la publication et de l'exécution, dans la commune, des lois, des réglemens et des mesures d'administration générale, ainsi que des lois, réglemens et ordonnances relatifs à la police communale et rurale ;

2° De la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche, et de l'exécution des lois qui les concernent ;

3° De la surveillance des employés et des agens de la police communale, et de prononcer, s'il y a lieu, pour un terme qui ne pourra excéder six semaines, la suspension de ces employés ou agens. Il nomme aussi ceux de ces agens

dont la nomination n'est pas expressément attribuée à une autre autorité par la présente loi ;

4° De la tenue des actes de l'état civil ;

5° De la direction des travaux communaux relatifs à l'entretien des chemins vicinaux et des cours d'eau , conformément aux lois et aux réglemens du conseil provincial.

ART. 29.

En cas d'émeute, d'attroupemens hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événemens imprévus qui pourraient occasionner des dangers ou des dommages, le bourgmestre prend, sauf réformation, les réglemens et ordonnances de police qu'il juge nécessaires, à charge de les communiquer sans délai au conseil communal et d'en envoyer sur-le-champ une copie au gouverneur qui peut en suspendre l'exécution.

Dans les mêmes circonstances le bourgmestre peut requérir directement et par écrit l'intervention de la force-armée, qui sera tenue de se conformer à sa réquisition.

ART. 30.

Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre ou par tout autre officier de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

ART. 31.

Le bourgmestre délègue, si le service l'exige, une partie de ses fonctions aux échevins à son choix.

ART. 32.

L'échevin délégué par le bourgmestre pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil. Il peut avoir à cet effet sous ses ordres, et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés.

ART. 33.

En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le gouvernement, ses fonctions sont remplies par l'échevin le premier dans l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'eût délégué un autre échevin.

ART. 34.

Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus long-temps, le traitement attaché à ces fonctions lui sera alloué, à moins cependant que le bourgmestre remplacé n'ait été empêché pour cause de maladie ou de service public non salarié. L'échevin remplaçant ne pourra toucher en même temps le traitement de bourgmestre et celui d'échevin.

Il en sera de même si un membre du conseil remplit pendant un mois ou plus long-temps les fonctions d'échevin; dans ce cas le traitement attaché à la place lui sera alloué pour tout le temps qu'il l'aura remplie.

CHAPITRE IV.

Du secrétaire.

ART. 35.

Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

Ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation provinciale qui aura également le droit de les suspendre.

La suspension ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois.

La première nomination des secrétaires est laissée au gouvernement.

ART. 36.

En cas d'empêchement momentané, le secrétaire est nommé par le conseil, sauf le cas d'urgence où il est désigné provisoirement par le collège.

Hors le cas de maladie ou de service public non salarié, lorsque l'absence durera plus d'un mois, celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire jouira du traitement.

ART. 37.

Les traitemens actuels des secrétaires sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient être apportées par la députation provinciale, sur la proposition des conseils communaux.

ART. 38.

Le secrétaire assiste aux séances du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins. Il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations. Il tient à cet effet deux registres sans blanc ni interligne, cotés et paraphés par le bourgmestre.

Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le secrétaire.

ART. 39.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données soit par le conseil, soit par le collège, soit par le bourgmestre.

CHAPITRE V.

Du receveur.

ART. 40.

Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Dans tous les cas il en donne immédiatement avis à la députation provinciale qui a également le droit de le suspendre.

La suspension ne pourra durer plus de trois mois.

ART. 41.

Ne peuvent exercer les fonctions de receveur communal, les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement.

ART. 42.

Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du *minimum* ci-après, savoir : 600 francs lorsque les recettes s'élèvent à 2,000 et n'excèdent pas 6,000 francs ; 800 francs quand les recettes s'élèvent de 6,000 à 10,000 francs ; 1,600 francs lorsque les recettes sont de 10,000 à 20,000 francs ; un douzième du montant des recettes lorsque celles-ci surpassent 20,000 francs.

ART. 43.

Immédiatement après la nomination de chaque receveur, le conseil communal règle, sous l'approbation de la députation provinciale, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir.

La moyenne des recettes des cinq dernières années qui auront précédé la nomination du receveur, non compris les emprunts, sera prise pour base du taux du cautionnement à fixer.

Dans les communes où les recettes ne s'élèvent pas à 2,000 francs, le cautionnement du receveur pourra consister en une simple caution personnelle approuvée par la députation provinciale.

ART. 44.

Les actes de cautionnement seront passés devant notaire ; ils ne seront assujétis qu'au droit fixe d'enregistrement ; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à ce que les cautionnemens des comptables de la commune soient réellement fournis et renouvelés au temps requis.

ART. 45.

En cas de déficit dans la caisse du receveur communal, la commune a privilège sur le cautionnement lorsqu'il lui a été fourni en numéraire.

ART. 46.

Lorsqu'à raison d'augmentation des recettes annuelles, ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé par le conseil communal n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

ART. 47.

Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisans, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

ART. 48.

Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

ART. 49.

La députation provinciale fixe le traitement du receveur sur la proposition du conseil communal.

CHAPITRE VI.

De quelques agens de l'autorité municipale.

ART. 50.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

La nomination a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil de régence, auxquels le collège des bourgmestre et échevins en ajoute un troisième.

Les bourgmestre et échevins peuvent, après avoir pris l'avis du procureur du Roi, les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les 24 heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

ART. 51.

Si l'administration communale refuse, ou si elle reste en défaut de présenter la liste des candidats, pendant 30 jours à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur, la liste des candidats est formée par la députation provinciale.

Si parmi les candidats il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de commissaire, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste, dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire la députation provinciale pourra remplacer d'office ces candidats.

ART. 52.

Les places de commissaire de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou par le Roi, du consentement du conseil municipal.

ART. 53.

Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le bourgmestre peut désigner, sous l'approbation du Roi, celui d'entr'eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 54.

Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police sont chargés, sous l'autorité des bourgmestres, d'assurer l'exécution des réglemens et ordonnances de police locale.

ART. 55.

Tout corps armé de sapeurs-pompiers, de soldats de ville, ou sous une autre dénomination quelconque, ne peut être établi ou organisé que du consentement du conseil municipal et avec l'autorisation du Roi.

Le Roi nomme les officiers.

ART. 56.

Les gardes-champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil.

Le gouverneur les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu.

Le conseil communal peut également les révoquer et les suspendre

ART. 57.

La députation provinciale nomme les gardes des bois communaux, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal; elle en détermine le nombre pour chaque commune, les révoque ou les suspend de leurs fonctions.

Le conseil communal peut également les révoquer ou les suspendre.

CHAPITRE VII.

De l'administration des biens et revenus de la commune.

SECTION PREMIÈRE.

Des charges et dépenses communales.

ART. 58.

Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

- 1° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil ;
- 2° L'abonnement au *Bulletin des lois* et au *Mémorial administratif* ;
- 3° Les contributions assises sur les biens communaux ;
- 4° Les dettes de la commune, liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge ;
- 5° Les traitemens du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune, des commissaires et agens de police, des gardes-champêtres et forestiers, ainsi que les supplémens de traitement pour les brigadiers de ces gardes ;
- 6° Les frais de bureau de l'administration communale ;
- 7° L'entretien des bâtimens communaux, ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu ;
- 8° Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge-de-peace ne tient pas ses audiences chez lui, et ceux servant au greffe ou tribunal de police communale dans les communes où ces établissemens sont situés, et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux ;
- 9° Les secours aux fabriques d'églises et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissemens ;
- 10° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes ;
- 11° Les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales ;
- 12° Les dépenses de la garde civique, conformément à la loi ;
- 13° L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature ;
- 14° Les frais d'impressions nécessaires pour les élections

communales , pour celles des tribunaux de commerce et pour la comptabilité communale ;

15° Les pensions accordées par la commune à ses anciens employés ;

16° Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigens ; et ceux d'entretien des indigens retenus dans les dépôts de mendicité ou reçus dans les hospices des communes où ils n'ont pas droit à des secours publics ;

17° Les frais d'entretien des enfans trouvés , dans la proportion déterminée par la loi ;

18° Les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux , des fossés , des aqueducs et des ponts qui sont légalement à charge de la commune.

ART. 59.

Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes , elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir ; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter , il y est statué par la députation provinciale, sauf recours au Roi.

Si néanmoins l'objet se rapportait à des provinces différentes , il sera statué par le Roi.

ART. 60.

Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge , en refusant leur allocation en tout ou en partie , la députation provinciale , après avoir entendu le conseil communal , portera d'office la dépense au budget communal dans la proportion du besoin.

Si , dans le même cas , le conseil municipal alloue la dépense , et que la députation permanente la rejette ou la réduise , ou si la députation , d'accord avec le conseil municipal , se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante , il y sera statué par un arrêté royal.

SECTION II.

Des recettes communales.

ART. 61.

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget , en les spécifiant , toutes les recettes quelconques de la commune , ainsi que celles que la loi lui attribue , et les excédans des exercices antérieurs.

ART. 62.

Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution a été accordée , les projets des rôles seront soumis , pendant quinze jours au moins , à l'inspection des contribuables de la commune , sur l'avis qui en aura été préalablement

publié par le collège des bourgmestre et échevins; pendant ce temps, les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du conseil communal.

Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera à la députation permanente, toutes les demandes, requêtes, réclamations qui lui auront été adressées contre lesdits projets.

ART. 63.

Tout contribuable qui se croira surtaxé pourra en outre, dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, en indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation à la députation provinciale, qui prononcera après avoir entendu le conseil communal. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de paiement.

ART. 64.

Les contributions permanentes ou temporaires ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles auront été rendus exécutoires par la députation provinciale.

ART. 65.

Les centimes additionnels aux impôts de l'État sont recouverts conformément aux lois sur la matière, et les impositions communales directes seront recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

Toutefois le recouvrement des impositions directes à charge des receveurs, régisseurs ou fermiers des taxes municipales, et des impositions indirectes à charge de tous les citoyens, sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819.

SECTION III.

De la comptabilité communale.

ART. 66.

Dans les communes rurales le conseil communal se réunit chaque année, le premier lundi du mois de mai, pour procéder au règlement provisoire des comptes de l'exercice précédent.

Il se réunit le premier lundi du mois de septembre, pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'année suivante.

Dans les villes le conseil communal se réunit le premier lundi du mois d'août, pour procéder au règlement des comptes, et le premier lundi du mois d'octobre, pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la ville pour l'exercice suivant.

ART. 67.

Les budgets et les comptes des communes sont déposés à la maison commune, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Dans les communes rurales les comptes sont en outre publiés dans la commune les dix premiers jours du mois de juin, et les budgets le sont pendant les dix derniers jours du mois de septembre.

Dans les villes les comptes sont publiés dans les dix derniers jours du mois de septembre, et les budgets le sont du dix au vingt novembre.

Cette publication sera faite par affiches. Elles seront imprimées toutes les fois que lesdits comptes et budgets excéderont la somme de 20,000 francs; ils pourront l'être par tableaux écrits s'ils n'atteignent pas cette somme.

ART. 68.

Les budgets et les comptes doivent, à la diligence des bourgmestre et échevins, être soumis à l'approbation de la députation provinciale qui les arrête définitivement.

Les administrations communales sont tenues, en soumettant leurs budgets et leurs comptes à l'approbation de la députation provinciale, de certifier qu'ils ont été publiés et affichés.

ART. 69.

Les comptes doivent être transmis chaque année à la députation provinciale, avant le 1^{er} juillet pour les campagnes, et avant le 1^{er} octobre pour les villes.

Les budgets doivent être transmis avant le 1^{er} octobre pour les campagnes, et avant le 1^{er} décembre pour les villes.

La députation enverra des commissaires aux frais personnels des autorités communales qui seraient en retard de satisfaire à cette obligation.

ART. 70.

Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une administration communale aura reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle en fera le sujet d'une demande spéciale à la députation provinciale.

ART. 71.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêtée par la députation provinciale, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de la députation.

ART. 72.

Toutefois le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée qui doit être adressée sans délai à la députation provinciale.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal et à la députation provinciale.

ART. 73.

Les mandats sur la caisse communale, ordonnancés par le collège des bourgmestre et échevins, doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et contre-signés par le secrétaire.

ART. 74.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant.

CHAPITRE VIII.

Des actes judiciaires.

ART. 75.

Toute commune ou section de commune, pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, devra se pourvoir de l'autorisation de la députation provinciale, sauf le recours au Roi en cas de refus d'autorisation.

Toutefois les bourgmestre et échevins peuvent, avant d'avoir obtenu cette autorisation, intenter ou soutenir toute action possessoire et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

ART. 76.

Dans tous les cas l'autorisation doit être accordée si un ou plusieurs habitans offrent, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées contre la commune ou la section.

La députation permanente est juge de la suffisance de la caution.

ART. 77.

Lorsqu'il s'agit d'une contestation judiciaire entre une

section de commune et la commune, ou une autre section de la même commune, une commission est désignée par la députation provinciale parmi les notables de la section.

Cette commission, après avoir obtenu l'autorisation requise, de la députation provinciale, est chargée de suivre l'action devant les tribunaux.

CHAPITRE IX.

Des délimitations.

ART. 78.

Lorsqu'une fraction de commune aura été érigée en commune, un arrêté royal ordonnera une convocation immédiate des électeurs de la fraction qui se sépare, réglera tout ce qui est relatif à la première élection, et fixera la première sortie périodique en concordance avec les sorties générales prescrites par la présente loi.

Les conseils communaux règlent, de commun accord, le partage des biens communaux entre les habitants des territoires séparés, en prenant pour base le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille ayant domicile dans ces territoires. Ils règlent également ce qui concerne les dettes et les archives.

Les délibérations relatives à ces objets sont soumises à l'approbation de la députation provinciale.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux, la députation provinciale nomme trois commissaires pour chaque commune, et les charge de régler les différends sous son approbation et sauf recours au Roi.

S'il s'élève des contestations relatives aux droits résultant de titres ou de la possession, les communes seront renvoyées devant les tribunaux.

ART. 79.

Lorsqu'une commune ou fraction de commune aura été déclarée réunie à une autre commune, on procédera, quant aux intérêts communs, d'après les dispositions de l'article précédent. Si l'adjonction de cette commune ou fraction de commune nécessite une augmentation du conseil communal de la commune à laquelle elle est réunie, il sera procédé comme au même article.

ART. 80.

Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses les frais et dépenses des chambres de commerce et des fabriques.

Donné à Bruxelles, le 31 juillet 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE TREUX.